

DELIBERATION

SEANCE DU 26 mars 2019

Sont présents :

CARPENTIER Pascal, Conseiller, Président
CARPENTIER Thierry, Bourgmestre
SIMON Dominique, CULOT Laurence, HENRY René, GILBERT Christian, CORNET Danielle, Echevins
DODRIMONT Philippe, GILSON Marc, RIXHON Daniel, MOYSE Vincent, BENOIT Julie, GAVRAY Denis, MARENNE Yves,
TOUSSAINT Michaël, CORBESIER Jérôme, GERMAIN Loïc, LEPONCE Mélanie, CLOSE Jean, WISLEZ Daphné, SEVRIN
Frédéric, DUBOIS DARCIS Corine, ANDRIEN Renaud, Conseillers(ères) communaux
BIEUVLET Jérôme, Président du CPAS, assiste à la séance sans prendre part aux votes
HENROTTIN Natalie, Directrice générale, Secrétaire

OBJET : Règlement communal relatif aux enquêtes de résidence et au rapport de ces enquêtes - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 19/07/1991, et ses modifications ultérieures, relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 08/08/1983 organisant un registre national des personnes physiques et leurs différents arrêtés d'exécution ;

Vu la loi du 25/11/2018 portant des dispositions diverses concernant le Registre national et les registres de population ;

Vu la circulaire du 07/10/1992 relative à la tenue des registres de la population et des étrangers ;

Vu la circulaire du 03/07/2013 relative à la lutte contre la fraude sociale découlant des domiciliations fictives ;

Vu la loi communale ;

Vu les instructions générales du 02/05/2017 relatives à la tenue des registres de la population ;

Considérant que pour les besoins d'un bon fonctionnement des services, il y a lieu d'établir des accords formels sur la répartition de certaines tâches et la manière selon laquelle elles doivent être effectuées ;

Considérant qu'il est utile, voire même indispensable à cet effet de fixer d'une manière plus ou moins uniforme la forme et le contenu des documents et des rapports à établir ;

Considérant que la résidence des personnes qui ne seraient pas inscrites dans les registres de la population doit être constatée par une enquête sur place dont les données doivent être consignées dans un rapport écrit, daté et signé ; que l'absence de personnes qui sont inscrites aux registres de la population doit être constatée de la même façon ;

Attendu qu'il convient de tout mettre en œuvre afin d'améliorer la prévention et la lutte contre les adresses fictives, étroitement liées à la fraude sociale et fiscale ;

DECIDE, à l'unanimité :

1. D'abroger les règlements communaux suivants votés le 17/11/1992 :

- le règlement concernant les enquêtes sur la résidence des personnes et des ménages sur le territoire de la commune et le rapport de ces enquêtes
- le règlement sur les modalités des enquêtes sur la résidence réelle des personnes et des ménages sur le territoire de la commune ainsi que sur la forme et le contenu des rapports de ces enquêtes.

2. D'arrêter le règlement communal suivant :

Article 1 : Dans les 15 jours ouvrables de la déclaration de changement d'adresse au service population, la police procède sur place à une enquête sur la résidence réelle de la personne ou du ménage qui a déclaré

- avoir établi sa résidence sur le territoire de la commune,
- avoir transféré sa résidence principale à un autre endroit que celui où la personne ou le ménage est inscrit(e), dans la même commune.

Article 2 : En cas d'absence de déclaration dans le délai de huit jours suivant l'installation effective, dès que la police ou l'administration communale a eu connaissance (notamment via un Modèle 6 transmis par une autre commune) du fait qu'une personne ou un ménage a établi sa résidence principale dans la commune, le service population convoque la personne ou le ménage en vue de l'inviter à venir faire sa déclaration de changement d'adresse.

Si les personnes ne se présentent pas, la police procède sur place à une enquête sur leur résidence réelle en vue d'une inscription d'office.

Article 3 : Lorsque la police ou l'administration a eu connaissance qu'une personne ou un ménage a quitté son domicile depuis longtemps sans en avoir fait la déclaration à l'administration communale du lieu où elle vient se fixer, la police procède à une enquête sur place pour savoir depuis quelle date la personne ou le ménage est parti(e) et pour quelle destination. L'administration communale en informe l'administration communale du lieu où réside la personne ou le ménage sans en avoir fait la déclaration, en vue d'une inscription d'office.

Par ailleurs, chaque fois qu'un citoyen fait une déclaration de changement d'adresse, le service population doit vérifier dans le registre national si d'autres personnes ne sont éventuellement pas encore inscrites à l'adresse en question. Dans l'affirmative et si le rapport d'enquête de résidence montre que les personnes précitées n'ont, en réalité, plus leur résidence principale à cette adresse, il y a alors lieu d'entamer la procédure de radiation d'office à leur égard dans le cas où il n'est plus possible de retrouver le lieu où les intéressés ont entre-temps établi leur résidence principale.

Article 4 : La police procède également à une enquête en cas de demande d'inscription en adresse de référence chez un particulier. L'enquête porte sur la vérification de l'identité de la personne ayant accepté une inscription en adresse de référence à son domicile et sur l'absence de la personne ayant sollicité une inscription en adresse de référence. En cas de présence à l'adresse de la personne ayant sollicité l'inscription en adresse de référence, il sera procédé à son inscription ou à son inscription d'office si la personne refuse une inscription classique.

Article 5 : La police procède également à une enquête lors des procédures spécifiques établies par l'Office des Etrangers.

Article 6 : L'enquête de résidence doit être approfondie. La personne ou les membres du ménage est (sont) rencontré(e)(s) en personne à l'adresse où elle (ils) déclare(nt) établir sa (leur) résidence principale.

L'inspecteur de police doit donc accéder au logement. Plusieurs visites sont parfois nécessaires.

Il y a lieu de vérifier la composition du ménage afin de vérifier si d'autres personnes résident éventuellement à l'adresse en question.

La détermination de la résidence principale se fonde sur une situation de fait, c'est-à-dire la constatation d'un séjour effectif dans le logement où la personne déclare établir sa résidence principale. Il doit s'agir de la résidence à partir de laquelle elle prend part à la vie sociale, où elle se retire pour sa vie privée, où se situe le centre de sa vie familiale.

Article 7 : Le fait d'avoir une vie commune doit être considéré comme le critère décisif pour déterminer si des personnes constituent ou non un ménage, sans préjuger des liens affectifs ou financiers. Ce critère peut être cerné grâce à des éléments de fait non exhaustifs tels que

- l'utilisation commune de la cuisine, de la salle de bain,
- les factures de téléphone et d'internet,
- la présence d'une ou de plusieurs sonnette(s), d'une ou de plusieurs boîte(s) aux lettres.

Article 8 : Les données des différents enquêtes administratives sont consignées dans des rapports écrits datés, signés et transmis, dans les meilleurs délais, au service population de la commune. Ils seront rédigés à partir de constatations objectives d'occupation ou non du lieu.

Article 9 : La conclusion du rapport d'enquête est notifiée dans un délai d'un mois par l'officier de l'état civil à la personne ou au ménage concerné(e)

- lorsqu'il est constaté que la personne ou le ménage a bien établi sa résidence principale au lieu déclaré,
- lorsqu'il est constaté que la personne ou le ménage n'a pas établi sa résidence principale à l'endroit mentionné dans sa déclaration.

Dans ce second cas, la personne ou le ménage est avisé(e) du refus d'inscription à l'adresse déclarée et éventuellement de l'inscription à un autre endroit que celui qui figure dans sa déclaration et qui correspond à sa résidence réelle.

Article 10 : Endéans les 15 jours de la notification, la personne ou le ménage peut faire opposition par écrit auprès de l'officier de l'état civil.

L'opposition doit être motivée d'une manière circonstanciée et, le cas échéant, être assortie de pièces probantes concernant la résidence réelle (factures d'électricité, d'eau, de téléphone, abonnement, ...).

En cas de doute réel, l'officier d'état civil demande une nouvelle enquête au service de Police, en faisant état des nouveaux éléments.

Article 11 : Lorsque l'enquête de police démontre que la personne ou le ménage est bien installé(e) à une adresse déterminée sans en avoir fait la déclaration au service population, l'officier de l'état civil propose une inscription d'office au Collège. Celui-ci se prononce sur l'inscription d'office sur base du dossier constitué.

Article 12 : Lorsque l'enquête de police démontre que la personne ou le ménage ne réside plus à l'adresse où elle (il) est inscrit(e) dans les registres de la population et n'a pas fait de déclaration de changement d'adresse, l'officier de l'état civil propose une radiation d'office au Collège. Celui-ci se prononce sur la radiation d'office sur base du dossier constitué.

Article 13 : Les décisions d'inscription d'office prennent cours à la date du constat de la Police et les décisions de radiation d'office prennent cours à la date de la décision du Collège.

Article 14 : S'il est constaté qu'une personne a été inscrite d'office ou radiée d'office par erreur, le Collège retire, dans les plus brefs délais, sa décision d'inscription d'office ou de radiation d'office.

Article 15 : Les personnes qui sont en contravention des dispositions de la loi du 19/07/1991 ou de l'arrêté royal du 16/07/1992 (et leurs modifications ultérieures) relatif aux registres de la population et au registre des étrangers peuvent être condamnées aux peines et/ou aux amendes fixées à l'art. 23 de l'arrêté royal précité.

Article 16 : En cas de contestation, le Ministre de l'Intérieur est compétent pour déterminer le lieu où l'administré a établi sa résidence principale. Par contestation, il y a lieu d'entendre le fait de ne pas être d'accord avec une décision de la commune concernant une radiation d'office ou une inscription d'office sur décision du Collège ou un refus d'inscription. En cas de contestation au sujet du refus d'inscription à une adresse de référence, du refus d'inscription provisoire ou du refus de modifier une situation dans le passé, un recours peut être introduit auprès du Tribunal de 1^{ère} Instance ou du Conseil d'Etat.

Article 17 : Le présent règlement entre en vigueur le 15/04/2019.

PAR LE CONSEIL

La Secrétaire,

N. HENROTTIN

Le Bourgmestre,

Th. CARPENTIER

POUR EXTRAIT CONFORME,
Délivré le 29/03/2019

La Directrice générale,



N. HENROTTIN



Le Bourgmestre,



Th. CARPENTIER